

70000 - Aménagement du territoire

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
(PPRI) de l'III. Consultation du
Département du Bas-Rhin pour avis**

Rapport n° CP/2019/122

Service gestionnaire :

L420 - Service milieux naturels

Résumé :

Le Département a été saisi par la Préfecture du Bas-Rhin pour donner son avis sur le projet du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'III.

Ce PPRI porte sur le territoire de la plaine alluviale de l'III d'Alsace centrale, depuis la limite interdépartementale avec le Haut-Rhin au sud, jusqu'aux portes de l'agglomération strasbourgeoise au nord. Il concerne 26 communes.

Dans son contenu et sa portée, le PPRI vise à limiter le risque d'inondation et les conséquences dommageables des crues pour les populations et les biens impactés, notamment par la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à enjeux.

S'agissant du patrimoine du Département (voiries, itinéraires cyclables, bâtiments et foncier), les enjeux sont limités et ce projet de PPRI n'entraîne pas de contraintes supplémentaires sur les biens départementaux existants et pour d'éventuels projets futurs.

Toutefois, plus généralement, ce document pose plusieurs questions en regard de ses conséquences sur le développement équilibré des territoires, et notamment en termes de solidarité et de réciprocité entre territoires urbains et territoires ruraux, mais aussi d'impact économique.

En effet, ce PPRI aboutira à une pénalisation importante de certaines communes, ainsi qu'à un déséquilibre entre les perspectives de développement des zones à protéger en aval et les territoires amont dans lesquels les champs d'expansion de crue seront préservés. De plus aucune évaluation économique ne permet d'en apprécier les conséquences.

Pour ces raisons, le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'émettre un avis défavorable sur le projet de PPRI de l'III.

En tant que personne publique associée à son élaboration, le Département du Bas-Rhin a été saisi par la Préfecture du Bas-Rhin pour donner son avis sur le projet de Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III.

Le projet soumis à consultation comporte les pièces suivantes :

- Une note de présentation
- Un projet de règlement
- 2 cartes de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau à l'échelle du 1/25000
- 30 planches parcellaires du zonage réglementaire à l'échelle du 1/5000

1. Périmètre du PPRI de l'Ill :

Le PPRI s'applique dans l'emprise de la crue d'occurrence centennale de l'Ill sur un périmètre de 311 km² réparti sur 26 communes (2 cantons) depuis la limite départementale avec le Haut-Rhin à Sélestat / Elsenheim au sud, jusqu'à la limite du territoire de l'Eurométropole strasbourgeoise au nord qui, par ailleurs, dispose de son propre PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 20/04/2018.

2. Objet du PPRI :

Le présent PPRI a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques, ...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et des champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones inconstructibles (régies par un principe d'interdiction assortie, le cas échéant, d'exceptions) et les zones régies par un principe d'autorisation (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Le règlement du PPRI prévoit également des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant impacté.

3. Portée du PPRI :

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique permanente. Il est opposable aux tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanismes (PLU, PLUi) dans un délai de 3 mois. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

4. Enjeux et impact sur le territoire :

Naturellement, tout ce secteur du Grand Ried Centre Alsace est un territoire fortement lié à l'eau : affleurement de la nappe phréatique ello-rhénane, présence de nombreux cours d'eau, affluents ou diffluents de l'Ill, anciens chenaux de crue du Rhin, importantes zones humides. Historiquement, la plupart des communes s'y sont développées en conséquence.

4.1. Enjeux pour le Département

Le PPRI présente peu de contrainte sur le patrimoine et les infrastructures du Département :

- le bâti : un seul site est concerné, celui du Parc Départemental d'Erstein,
- la voirie : 23 portions de RD sont impactées, totalisant 24 km,
- les itinéraires cyclables : 7 tronçons identifiés, répartis sur 18 km,
- le foncier : 66 parcelles (7,2 ha au total) sont impactées par un aléa d'inondation généralement faible à moyen.

S'agissant des infrastructures existantes ou nouvelles (voirie départementale et itinéraires cyclables), l'article 1.1.1 du règlement du projet de PPRI autorise les infrastructures nouvelles dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 1.3.2 relatives aux projets autorisés, c'est-à-dire qu'elles pourront être réalisées ou gérées « (...) de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue ». Cette formulation n'entraîne pas de contrainte supplémentaire pour les projets départementaux. Par ailleurs, on peut signaler que le Département n'a pas de projet routier ou immobilier interférant avec le périmètre du PPRI.

Pour le site du Parc département d'Erstein (et du Service Régional de l'Ill) fortement vulnérable, les dispositions prévues au règlement préservent la possibilité d'un aménagement mesuré des bâtiments et des infrastructures sous réserve du respect de certaines prescriptions définies au 8.2.3 du règlement (respect de la cote des plus hautes eaux, pas de bâtiments destinés à l'habitation, pas de stockage externe de matière dangereuse, aires de stationnement sans exhaussement, ...) ; un diagnostic de vulnérabilité devra néanmoins être réalisé pour évaluer les éventuelles mesures de sécurité à prendre.

Concernant le patrimoine foncier, 66 parcelles sont impactées par un aléa inondation faible à fort. D'une superficie allant de quelques m² pour la plus petite à 1,4 ha, elles ne présentent pas d'usages ou de vocations stratégiques (délaissés de routes, zones naturelles, bois, prairies).

4.2. Enjeux pour les communes

Sur ce territoire fortement empreint d'eau, la plupart des villages et bourgs centres se sont historiquement développés en tenant compte de cet élément. Les contraintes et enjeux sont cependant très nuancés pour les 26 communes concernées :

Hormis 3 communes très faiblement touchées (Elsenheim 1%, Witternheim 3% et Obenheim 6%), la majorité d'entre elles (18 communes) présente des superficies de leur ban communal impactées par le risque d'inondation supérieures à 30%. Certaines d'entre elles présentent des proportions considérables pouvant aller jusqu'à 96% pour Ebersmunster (73 % pour Osthouse, 70% pour Muttersholtz, 68% pour Matzenheim ou encore 60% pour Benfeld ou Sélestat).

L'essentiel de ces surfaces constitue d'importants champs d'inondation, le plus souvent à caractère naturel ou agricole ; ils présentent de faibles enjeux et sont destinés à être préservés (régime d'inconstructibilité) afin de maintenir leur capacité naturelle de stockage et d'écrêtement des crues, mais aussi pour ne pas créer de vulnérabilité nouvelle sur les personnes et les biens. Benfeld, Ebersmunster, Erstein, Hilsenheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Muttersholtz, Nordhouse, Osthouse, Sand, Sélestat, Sermersheim sont particulièrement concernés.

Plusieurs centres urbains et secteur agglomérés présentent une vulnérabilité faible à forte et peuvent voir leurs capacités de développement urbain obérées de façon significative (Ebersmunster, Erstein, Kogenheim, Muttersholtz, Rossfeld, Sand, Sermersheim). D'autres sites urbains situés à l'arrière de digues de protection (Erstein, Muttersholtz, Sand, Sermersheim) seront soumis à un régime d'interdiction stricte dans une bande d'arrière digue afin de prendre en compte le risque de rupture ou de surverse de ces ouvrages dont la défaillance occasionnerait des dommages de crue très importants.

Toutefois, certaines communes ne sont pas ou très peu impactées, le risque d'inondation y étant limité (Baldenheim, Elsenheim, Heidolsheim, Hipsheim, Mussig, Obenheim, Witternheim).

4.3. Perspectives et enjeux de développement pour le territoire

Au-delà des situations individualisées, l'analyse transversale du projet pose plusieurs questions en regard de ses conséquences sur le développement équilibré des territoires :

- Il aboutit à des contraintes importantes pour certaines communes au sud de l'agglomération strasbourgeoise, et à un déséquilibre entre les perspectives de développement des zones à protéger à l'aval et les zones amont dans lesquelles la préservation des champs d'inondation serait mise en œuvre.
Un assouplissement du règlement dans les zones urbaines à faible risque paraît indispensable pour y préserver les possibilités d'un développement minimal et garantir une continuité de vie dans les territoires ruraux et les bourgs centres impactés, sans pour autant conduire à générer de risques supplémentaires localement ou plus en aval.

- Le Département, garant des solidarités territoriales, ne peut en l'état valider ce projet de PPRi de l'III sans que ne soient appréciées plus finement les conséquences socio-économiques pour les collectivités au sud de l'agglomération strasbourgeoise, et sans que ne soit intégrée une logique de solidarité ainsi qu'un principe de réciprocité entre territoires urbains et territoires ruraux, afin de ne pas obérer excessivement les possibilités de développement de ces derniers, et permettre ainsi de mieux concilier les enjeux de prévention, de protection et de développement de tous les territoires.
- En outre, aucune étude économique ne permet d'évaluer l'impact financier de ce projet, dont les conséquences seront pourtant larges et durables pour les collectivités, les particuliers et les activités impactés.

Ces enjeux essentiels ne sont aujourd'hui pas pris en compte, et il convient de les intégrer à la démarche du PPRi.

Par ailleurs, le Département gère le Parc Départemental d'Erstein, implanté sur le même site que le Service de l'III. L'article 8.2.2 devrait être modifié et indiquer « les bâtiments en charge du Service de l'III et du Parc Départemental d'Erstein, y compris ... », comme cela est d'ailleurs mentionné dans le préambule de l'article 8.

Le projet de PPRi de l'III a reçu un avis défavorable de la Commission Territoriale Sud qui s'est tenue le 7 février 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :

• *émet un avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III pour les motifs suivants :*

- le Département, garant des solidarités territoriales, ne peut en l'état valider ce projet de PPRi de l'III sans que ne soient appréciées plus finement les conséquences socio-économiques pour les collectivités au sud de l'agglomération strasbourgeoise,

- le PPRi n'intègre aucune logique de solidarité, ni de principe de réciprocité entre territoires urbains et territoires ruraux, dont l'objectif serait de ne pas obérer excessivement les possibilités de développement de ces derniers, et permettre ainsi de mieux concilier les enjeux de prévention, de protection et de développement de tous les territoires. Il aboutit à une pénalisation importante de certaines communes au sud de l'agglomération strasbourgeoise, et à un déséquilibre entre les perspectives de développement des zones à protéger à l'aval et les zones amont dans lesquelles la préservation des champs d'inondation sera mise en œuvre.

Un assouplissement du règlement dans les zones urbaines à faible risque paraît indispensable pour y préserver les possibilités d'un développement minimal et garantir une continuité de vie dans les territoires ruraux et les bourgs centres impactés, sans pour autant conduire à générer de risques supplémentaires localement ou plus en aval.

- L'absence d'une étude économique ne permet pas d'évaluer l'impact financier de ce projet, dont les conséquences seront pourtant importantes pour les collectivités, les particuliers et les activités impactées.

- *Demande que l'article 8.2.2 soit modifié en ces termes : « les bâtiments en charge du Service de l'Il et du Parc Départemental d'Erstein, y compris ... », comme cela est d'ailleurs mentionné dans le préambule de l'article 8.*

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric BIERRY